

Conseil d'administration du 22 mars 2024

Délibération n° 24/17
Mise en place de titres-restaurant

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-deux mars,

Le conseil d'administration, convoqué le dix-neuf mars, s'est réuni sur invitation de la présidente.

VU

- Le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2321-2 ;
- Le code général de la fonction publique, et notamment son article L. 731-1 et L. 732-2 ;
- L'avis favorable du CST en date du 11 mars 2024.

La présidente,

EXPOSE

Suivant l'article L. 2321-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les actions sociales constituent des dépenses obligatoires des collectivités (cf. 4° bis). Ces actions sont définies à l'article L. 731-1 du code général de la fonction publique : « L'action sociale, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles ».

Jusqu'au 31 décembre 2023, la politique d'œuvres sociales de l'établissement se constituait d'une contribution annuelle de celui-ci au Comité des Œuvres Sociales (COS) de la ville d'Aubervilliers pour permettre aux agents relevant des filières administrative et technique du CRR 93 de bénéficier des prestations de ce comité. Une convention renouvelable tacitement chaque année avait été signée le 25 janvier 2019 entre le CRR 93 et le COS pour encadrer le partenariat entre les deux structures. Évolutif suivant le nombre d'agents concernés, le montant de la contribution annuelle au COS était de l'ordre de 6 500 € en moyenne lors des cinq dernières années et il aurait été de 7 000 € en 2024 :

Historique COS		
Année	Contribution CRR 93	Nbre d'agents bénéficiaires
2024	6 940 € (théorique)	12
2023	5 230 €	9
2022	4 090 €	7
2021	7 510 €	13
2020	8 080 €	16
2019	8 080 €	16

Or, la contribution du CRR 93 au COS était loin de procurer à ses agents des avantages supérieurs ni même équivalents en valeur au montant de cette contribution. Faute d'information et/ou d'intérêt, la plupart des agents ne faisaient pas valoir leurs droits à bénéficier des prestations proposées. Bien que permettant à l'établissement de se conformer à son obligation légale, la dépense pouvait être jugée peu efficiente du fait de ce non-recours aux prestations.

Depuis le 1^{er} janvier 2024, un terme a été mis aux activités du COS par la ville d'Aubervilliers. S'y substituera une souscription de la ville pour le bénéfice de ses agents aux services du Comité national d'action sociale (CNAS), une association spécialisée dont le rayonnement est national. Comme la ville, le conservatoire pourrait inscrire ses agents au CNAS (tarif 2022 : 212 € par agent), mais cela ne permettrait pas de régler le problème du non-recours aux prestations.

Au contraire, substituer au bénéfice des œuvres sociales du COS l'octroi de titres-restaurants (TR) pourrait être une solution car, dans leurs modalités les plus récentes de fonctionnement, les TR permettent une pluralité d'utilisations et répondent ainsi à plusieurs types de besoins. Bien entendu, attribuer des titres-restaurant est une action sociale au sens du CGCT qui, listant les types d'actions sociales, fait bien mention des TR (art. L. 732-2).

Les cartes TR sont acceptées dans de très nombreux commerces (commerces alimentaires de proximité, grandes surfaces, restaurants, distributeurs automatiques, plateformes de livraison) et présentent de nombreux avantages :

- Utilisation de la carte autant de fois que souhaité dans la limite de 25 €/jour ;
- Paiement possible sans contact ;
- Compatibilité avec le paiement mobile (Apple Pay, Samsung Pay, etc.) ;
- Consultation du solde en temps réel ;
- Possibilité de télécharger l'appli et le paiement mobile sur 5 portables différents pour un partage du compte en famille ;
- Échange de millésime automatique (pas de perte de solde).

Suivant la configuration ci-dessous, pour un surcoût annuel maximum de 1 500 € pour l'établissement par rapport à l'ancienne contribution annuelle au COS, l'attribution de TR est susceptible de représenter un complément annuel de pouvoir d'achat effectif de 700 € pour chacun des douze agents concernés.

Titres-restaurants (valeur faciale 7,50 €)		
Nbre d'agents bénéficiaires maximum	Nombre de jours	Contribution employeur maximale
12	218	3,25 €
Apport annuel par agent		708,50 €
Apport mensuel par agent		59,04 €
Coût annuel total maximal		8 502,00 €

Dans un contexte de difficultés de recrutement et de maintien en poste des agents de l'établissement, des œuvres sociales bien calibrées pourraient constituer un avantage comparatif apprécié des candidats potentiels à de futurs postes à pourvoir et des agents déjà en poste. Il est donc proposé aux membres du conseil d'administration d'approuver la mise en place de cette actions sociale au sein du CRR 93 à compter du 1^{er} mai 2024.

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : D'attribuer, à compter du 1^{er} mai 2024, aux membres du personnel relevant des filières administrative et technique un titre-restaurant d'une valeur faciale de 7,50 € par repas compris dans chaque journée de travail. La prise en charge par l'employeur est de 50 % de la valeur du titre, les 50 % restants sont à la charge de l'agent.

Article 2 : Chaque membre du personnel a la possibilité de refuser les titres-restaurant. En cas de refus, celui-ci doit être formulé par écrit dans un courrier ou un email adressé à l'administration. Le refus porte obligatoirement sur l'intégralité des titres-restaurant : il n'est pas possible de refuser une partie seulement des titres-restaurant et d'en accepter une autre. De même, l'acceptation vaut pour une année civile complète. La possibilité de changer de position au sujet des titres-restaurant est offerte une fois par an au 1^{er} janvier (sauf lors de l'année de mise en place où la possibilité est offerte également au 1^{er} juillet). Toute personne ne bénéficiant pas des titres-restaurant lors d'une année N et souhaitant en bénéficier lors de l'année N+1 ou, au contraire, en bénéficiant mais ne souhaitant plus en bénéficier peut notifier sa décision par écrit à l'administration avant le 31 décembre de l'année N. Le refus ou l'acceptation n'ont pas à être motivés.

Article 3 : L'imputation de la dépense sur le budget de l'exercice en cours au compte 6478 - Autres charges sociales diverses.

Membres	12
Votants	3
Suffrages exprimés	3
Votes pour	3
Votes contre	0
Abstention	0

La présente délibération mise au vote est :

Adoptée

Rejetée

Fait à Aubervilliers, le 22 mars 2024

Zakia Bouzidi
Présidente du conseil d'administration



